

REPUBLIQUE DU BENIN



Netherlands Institute for
Multiparty Democracy
Instituut Nierlandais pour la Démocratie Multipartite



Guide Pratique DU DEPUTE

POUR L'ELABORATION DES LOIS ET LE CONTROLE
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

[Sommaire

SOMMAIRE.....	02
PREFACE.....	03
INTRODUCTION.....	06
 PREMIÈRE PARTIE : L'ELABORATION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS	
.....	13
I. REDACTION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS.....	16
A. LES PREALABLES.....	16
B. LES REGLES A SUIVRE POUR REDIGER UNE BONNE LOI.....	20
C. LA STRUCTURE DE LA LOI.....	30
 II. LES PROCEDURES LEGISLATIVES.....	34
A. LES CONSULTATIONS ET LES AVIS SUR LES PROPOSITIONS DE LOI.....	34
B. LES RÈGLES DE RECEVABILITÉ.....	36
C. LES FORMALITES ET LE DEPOT DE LA PROPOSITION DE LOI.....	40
 DEUXIEME PARTIE : TECHNIQUES DE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNE-	
MENTALE.....	43
I. LES MOYENS INDIVIDUELS DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....	44
A- LA QUESTION ORALE.....	44
B. LA QUESTION D'ACTUALITE.....	47
C. LA QUESTION ECRITE.....	48
 II. LES MOYENS COLLECTIFS DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....	50
A- L'INTERPELLATION.....	50
B- LA RESOLUTION TENDANT A METTRE EN PLACE UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'INFORMATION, D'ENQUETE ET DE CONTROLE.....	52
C- LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE PARLEMENTAIRE.....	53
CONCLUSION.....	58
ANNEXE.....	61

Préface

Pour une plus grande efficacité de l'activité parlementaire

Depuis l'avènement du Renouveau démocratique à la faveur de l'historique Conférence des forces vives de la Nation de février 1990, l'Assemblée nationale participe activement à l'expérience démocratique du Bénin et à la consolidation de l'Etat de droit. En tant qu'institution de contre-pouvoir et conformément à ses prérogatives reconnues par la Constitution du 11 décembre 1990, elle représente la Nation, vote les lois et contrôle l'action publique du pouvoir exécutif. Pendant les trente dernières années, les différentes législatures qui se sont succédé se sont acquittées de ces missions qui font de notre Représentation nationale la clé de voûte de notre démocratie.

Chaque législature a ses spécificités et ses enjeux. Avec un niveau élevé de renouvellement, la 8ème législature a aussi la particularité d'avoir une proportion importante de jeunes, de femmes et de parlementaires ayant un haut niveau intellectuel. C'est un énorme potentiel qui présage de la qualité des débats et de la performance de l'activité parlementaire pendant les quatre prochaines années.

Chaque député est l'élu d'une circonscription, mais il représente la Nation dans sa globalité conformément à la Constitution qui

interdit tout mandat impératif (article 80). Représentant la société dans toute sa diversité, le député porte les inquiétudes, les attentes et les points de vue du peuple et intervient pour que des solutions durables soient apportées dans l'intérêt supérieur de la Nation.

En tant que législateur, le député étudie, analyse et vote des lois qui sont des réponses aux préoccupations actuelles et futures de son peuple. Ce travail législatif exaltant ainsi que le contrôle de l'action gouvernementale sont enrôlés dans des procédures prévues par des textes fondamentaux (Constitution, Règlement Intérieur) qui méritent d'être assimilée par tout parlementaire soucieux de jouer efficacement son rôle.

Fruit d'une bonne collaboration entre l'Union européenne, l'Institut Néerlandais pour la Démocratie Multipartite et l'Assemblée nationale, le Guide du député pour l'élaboration des lois et le contrôle de l'action gouvernementale constitue l'un des livrables des actions entreprises, depuis 2018, dans le cadre du Projet d'appui à l'Assemblée nationale du Bénin pour la promotion de la Gouvernance participative et des Droits de l'Homme. Grâce à ce partenariat, les députés disposent dorénavant d'un outil qui retrace les différentes étapes d'élaboration des lois et le processus d'un contrôle efficient de l'action gouvernementale. Il familiarise les députés avec les règles et fonctionnement du parlement et décline, dans un langage commun, les documents de base du parlementaire. Ce Guide facilite l'accès, la lecture et l'interprétation de ces documents et offre au député l'occasion d'améliorer sa performance et l'utilisation rationnelle de son temps. Pour les députés qui sont à leur première expérience

parlementaire, ce Guide est un précieux outil de quête de réponse aux préoccupations auxquelles ils sont confrontés dès leur entrée en fonction.

L'implémentation de ce Guide comme outil de travail dans l'élaboration des propositions de lois, l'examen des projets de lois, la formulation des amendements, ainsi que dans le contrôle de l'action gouvernementale, relève de l'utilisation que chacun de nous en fera. Ce Guide est un outil de travail. J'invite donc mes chers collègues à en faire leur bréviaire. Puisse cet outil apporter à nous tous un éclairage renouvelé pour agir en toute connaissance de cause en vue d'une plus grande efficacité de l'action parlementaire !

J'exprime toute la reconnaissance et la gratitude de l'Assemblée nationale à l'égard de l'Union européenne et de l'Institut Néerlandais pour la Démocratie Multipartite.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à réalisation de ce document de travail. Je pense en particulier aux personnes ressources, les chercheurs et autres passionnés du droit parlementaire, qui ont apporté leurs expertises.

A toutes et à tous, j'adresse ma sincère gratitude.

He Louis G. VLAVONOU

Président de l'Assemblée nationale du Bénin

INTRODUCTION

Le Parlement au Bénin est appelé « Assemblée Nationale ».¹ Il est de type monocaméral . Cette configuration, en vigueur depuis les indépendances en 1960, a été confirmée par la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose en son article 79 : « **Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée nationale dont les membres portent le titre de député. Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.** »

Aux termes de l'article 79 alinéa 2 de la Constitution, deux missions sont donc assignées au Parlement béninois :

- Discuter et voter les lois ;
- Contrôler l'action du Gouvernement.

Ces tâches sont dévolues à quatre-vingt trois (83) députés désignés à la suite d'élections législatives.

Les principaux organes de l'Assemblée nationale sont :

- le Bureau élu au début de chaque législature et qui comprend (Article 14.2 du Règlement intérieur [RI] de l'Assemblée nationale) :

1. un Président (qui est le Président de l'Assemblée nationale) ;
2. un Premier Vice-président ;
3. un Deuxième Vice-président ;
4. un Premier Questeur ;
5. un Deuxième Questeur ;
6. un Premier Secrétaire parlementaire ;
7. un Deuxième Secrétaire parlementaire.

¹ Un Parlement à une chambre : Assemblée nationale.



PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE



PREMIER VICE PRÉSIDENT



2ÈME VICE PRÉSIDENT



PREMIER QUESTEUR



2ÈME QUESTEUR



**PREMIER SECRÉTAIRE
PARLEMENTAIRE**



**PREMIER SECRÉTAIRE
PARLEMENTAIRE**

- les Commissions permanentes, au nombre de cinq (5) (Article 29 du Règlement intérieur [RI] de l'Assemblée nationale):

1. la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme ;
2. la Commission des Finances et des Échanges ;
3. la Commission du Plan, de l'Équipement et de la Pro-

duction ;

4. la Commission de l'Éducation, de la Culture, de l'Emploi, et des Affaires sociales;

5. la Commission des Relations extérieures, de la Coopération au Développement, de la Défense, et de la Sécurité.

En application de l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, L'Assemblée nationale peut constituer en outre en son sein des commissions spéciales et temporaires pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales et temporaires cessent d'exister de plein droit lorsque les projets ou propositions qui ont provoqué leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

- les Groupes Parlementaires constitués par des députés d'un même parti ou ayant des affinités politiques (Article 24 à 28 du Règlement intérieur [RI] de l'Assemblée nationale);
- la Conférence des Présidents qui comprend (Article 37 à 39 du Règlement intérieur [RI] de l'Assemblée nationale):

- 1. le Président de l'Assemblée nationale ;**
- 2. les autres membres du Bureau ;**
- 3. les Présidents des Commissions permanentes ;**
- 4. les Présidents des groupes parlementaires.**

Le fonctionnement de l'Assemblée nationale **est régi par un Règlement Intérieur annexé au présent guide.**

Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour quatre (04) ans.

Par cette présentation de l'Assemblée nationale, il est à retenir que les deux missions majeures de cette importante institution sont :

- la compétence de légiférer (« legifer ») et

- la compétence de contrôler l'action gouvernementale.

Légiférer, c'est produire des lois dans le but de réglementer la liberté individuelle de manière à ce qu'elle ne porte pas préjudice à autrui ; elle se propose, en outre, de contribuer au bien-être public, tout en respectant, autant que possible, l'intérêt particulier.

Le contrôle parlementaire est défini comme l'ensemble des règles et moyens dont dispose le Parlement pour analyser, suivre et contrôler les actions du Gouvernement. De ce fait, il constitue un moyen pour les représentants du peuple de s'assurer que la politique et l'action du Gouvernement sont efficaces et adaptées aux attentes des citoyens.

Le contrôle parlementaire dont la mise en œuvre est prévue par les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, vise essentiellement à rendre l'Exécutif comptable de ses actions et à assurer l'application effective des politiques publiques qu'il a annoncées. Il a, en outre, pour objectifs de garantir la transparence dans la gestion des affaires publiques et donc de soutenir la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance.

Il résulte de ce qui précède que la fonction de contrôle représente un indicateur de la bonne gouvernance à condition qu'elle soit menée de façon efficace et efficiente. C'est là, l'essence même du rôle de contre-pouvoir dévolu à l'Assemblée nationale par la Constitution du 11 décembre 1990. L'Assemblée nationale assure aussi la fonction de Représentation Nationale.

L'exécution des missions de l'Assemblée nationale et du député nécessite des règles, principes et méthodes à regrouper dans un document appelé « **guide** ». Ce guide permettra d'orienter les rédacteurs des lois dans les différentes étapes

de leur travail à travers des rappels théoriques, des conseils pratiques et des exemples ou contre-exemples.

Ont été rassemblées, en un instrument unique, les réponses aux questions qu'ils rencontrent le plus souvent, en puisant dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Bénin, des normes et dans la pratique universelle en matière d'élaboration des lois et du contrôle de l'action gouvernementale.

En proposant l'élaboration de ce guide, le Projet d'Appui à l'Assemblée nationale du Bénin pour la Promotion de la Gouvernance Participative et des Droits de l'Homme a souhaité avoir un ouvrage de référence pour tous ceux qui participent, à un titre ou à un autre, à la préparation des textes normatifs et aux activités de contrôle de l'action gouvernementale.

L'objectif de ce guide est de réaliser un document pratique sur les techniques d'élaboration des propositions de lois à travers les différentes étapes et le processus d'un contrôle efficace de l'action gouvernementale.

A ce titre, il est à rappeler que l'édiction d'une norme unilatérale (loi, décret, arrêté, circulaire) est soumise au respect de règles juridiques de fond et de procédure ainsi qu'à des principes de bonne rédaction. Mais l'édiction d'une norme unilatérale doit avant tout avoir pour objet de résoudre un problème clairement identifié, en vue d'atteindre un résultat précisément défini pour lequel des solutions non normatives apparaissent manifestement inappropriées.

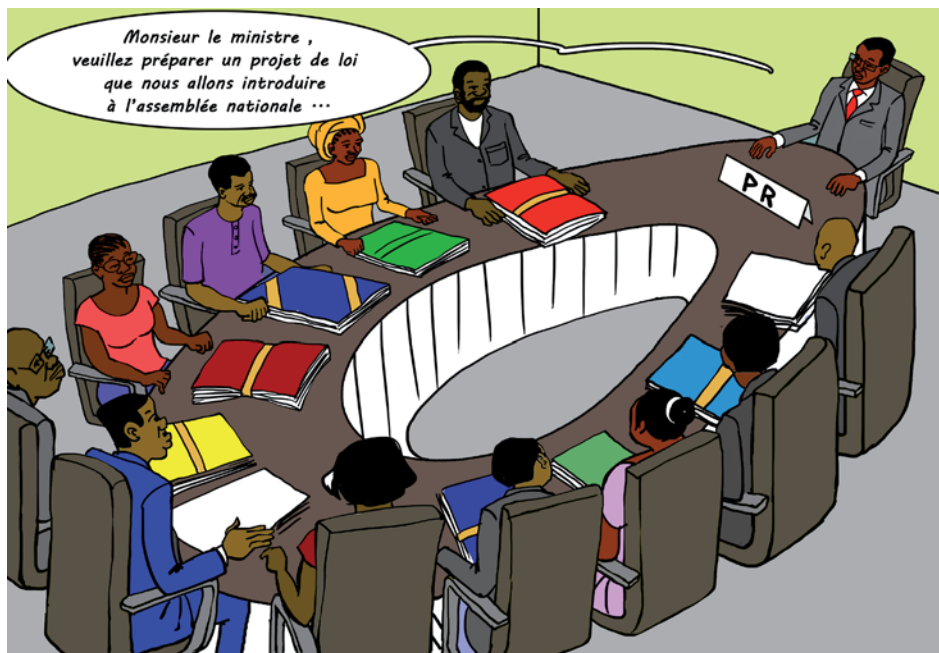
Une connaissance précise de l'état du droit en la matière constitue évidemment un élément indispensable de l'identification du problème comme du choix de la solution. Le concepteur d'un texte dispose, à cet égard, de nombreux outils dont les plus importants sont proposés dans ce guide.

Toutefois, au-delà de la connaissance et de l'analyse du droit existant et du cadre législatif existant, une réflexion doit être menée sur l'utilité de la loi à adopter.

L'insuffisance de cette réflexion figure parmi les causes de l'excès ou, ce qui revient au même, de la modification incessante des normes.

Ainsi, toute idée d'action publique dont la mise en œuvre peut conduire à l'édiction d'une norme doit faire l'objet d'un examen approfondi.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés à l'Assemblée nationale (article 84 de la constitution). A cet égard, lorsque l'initiative provient du Président de la République, on parle de **projet de loi**.



En revanche, on parlera de **proposition de loi**, lorsque l'initiative est d'origine parlementaire.

Le présent Guide se propose de contribuer un tant soit peu, au renforcement des capacités des députés et à l'amélioration de la mise en œuvre de leur prérogative.

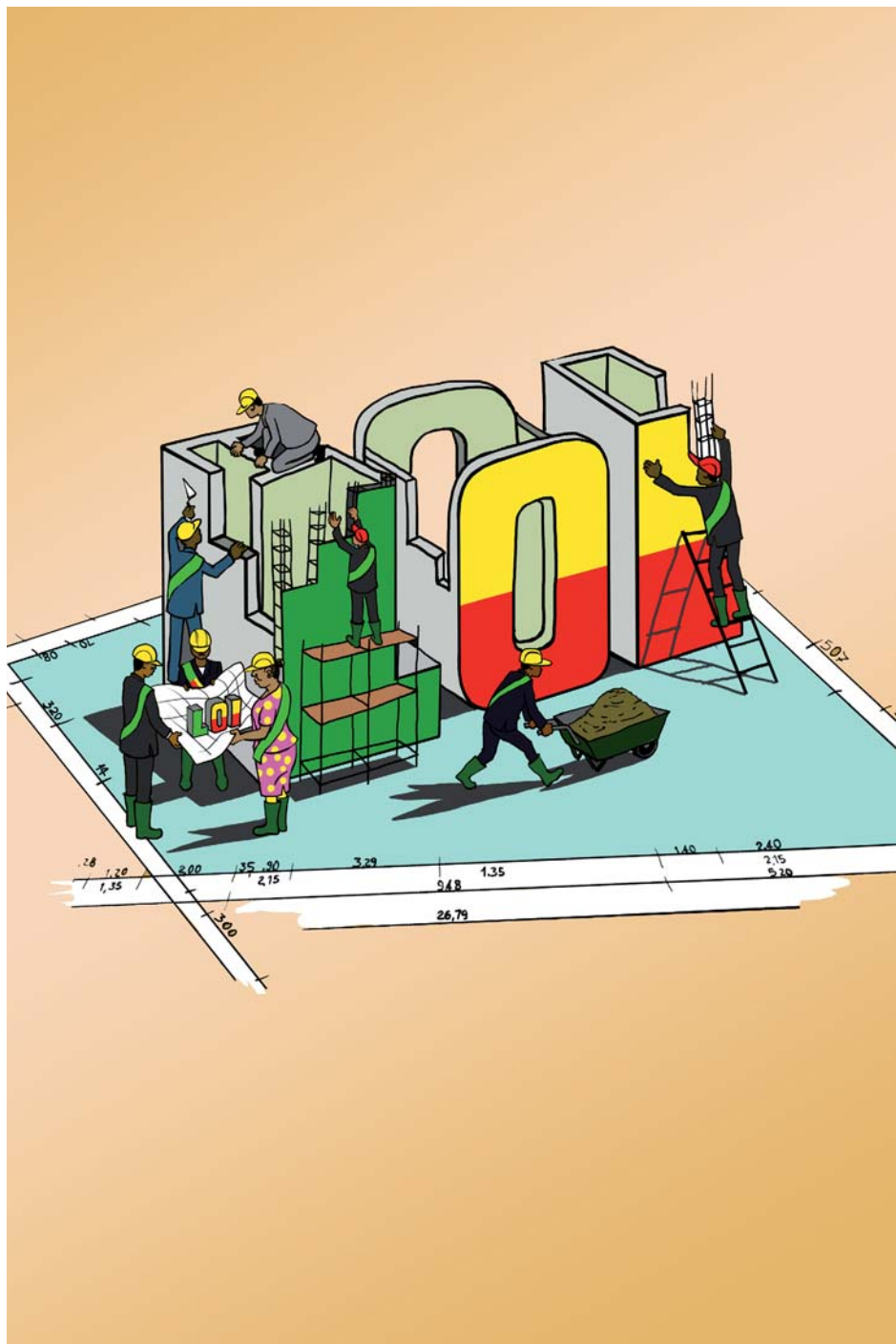
Il comporte deux (02) parties :

- la première partie indique les différentes étapes de la rédaction d'une proposition de loi. Elle est consacrée aux préalables, les règles à suivre pour rédiger une bonne loi, la structure de la loi et les procédures législatives d'une part et les outils et clefs d'analyse de l'opportunité politique et juridique des lois, de leur importance et leur utilité d'autre part.
- la deuxième partie aborde toutes les questions relatives au contrôle de l'action gouvernementale, à savoir, les différents moyens de contrôle mis à la disposition des députés par la Constitution et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

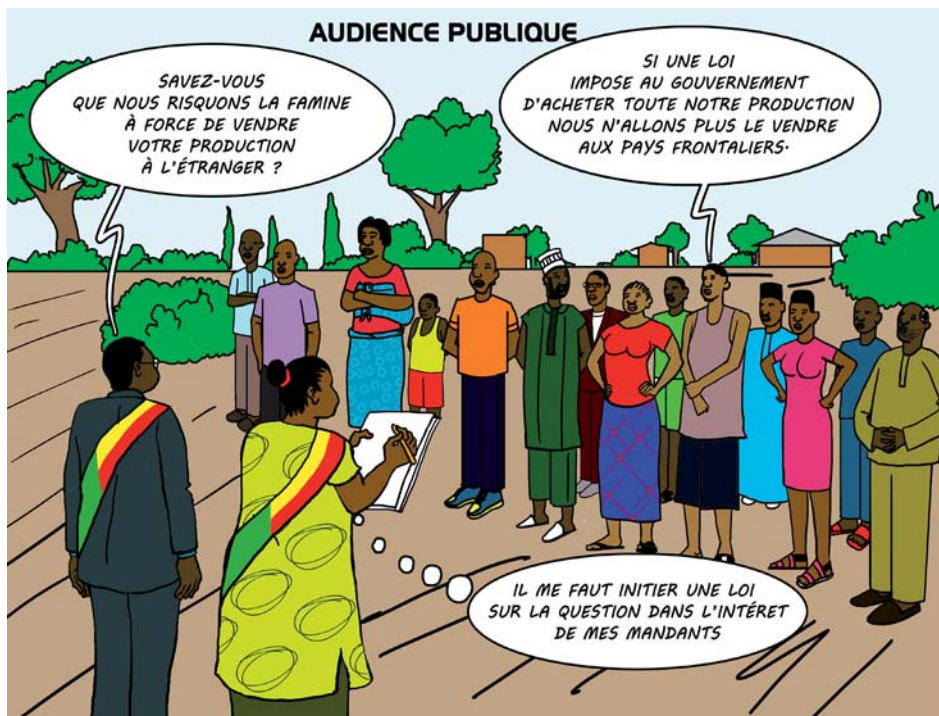


PREMIÈRE PARTIE :

**ELABORATION DES PROJETS ET DES
PROPOSITIONS DE LOIS**



ELABORATION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOIS



L'élaboration de la loi constitue l'une des missions importantes d'une Assemblée. Permettre à un parlementaire, de déposer une proposition de loi ou de proposer la modification d'une loi en vigueur est, avec le droit d'amendement, l'un des deux éléments du droit d'initiative des lois. C'est ce que consacre l'article 105 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui indique que « **L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale...** ». Selon cette disposition constitutionnelle, le droit d'initiative d'une loi ou d'une modification d'une loi est partagé en République du Bénin entre le Président de la République et les membres de l'Assemblée nationale

I. REDACTION DES PROPOSITIONS DE LOIS

« Expression de la volonté générale » d'après l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est une norme générale et impersonnelle. Son élaboration est l'acte parlementaire par excellence. Elle ne peut se concevoir sans une étude d'impact et sans la prise en compte du contexte dans lequel elle intervient. La production d'une loi est soumise au respect de règles juridiques de fond et de procédures ainsi qu'après des préalables nécessaires.

A. LES PREALABLES

Toute production d'une loi doit faire l'objet d'une étude, même sommaire destinée à présenter les problèmes à résoudre, les solutions recherchées et les avantages et inconvénients respectifs des différentes options qui sont envisageables pour les mettre en œuvre. Il faut donc décrire la situation et le problème à résoudre ainsi que l'objectif poursuivi. Il s'agit de l'approche factuelle de la prise de décision. La décision d'initier une loi à l'Assemblée nationale est un processus complexe et comporte toujours une certaine incertitude quant à l'environnement. Il faut de multiples types et sources de données d'entrée à rechercher, ainsi que leur interprétation qui peut être subjective. Il faut également comprendre les relations de cause à effet et les conséquences involontaires possibles. L'analyse des faits, des preuves et des données conduit à une plus grande objectivité et à une plus grande confiance dans le projet ou la proposition de loi à soumettre. Faire cette étude d'impact nécessaire et préalable permet de proposer une loi qui soit fondée sur l'analyse et l'évaluation de données et d'informations susceptibles de produire les résultats escomptés.

Les propositions de loi sont l'expression même du pouvoir législatif reconnu aux parlementaires et représentent, à ce titre, un acte politique majeur engageant tant leur auteur

que le Parlement dans son ensemble. Les questions liées à la rédaction d'une proposition de loi ne sont plus simplement d'ordre technique ou juridique mais revêtent aussi une dimension proprement politique, qu'il s'agisse de l'opportunité de la démarche ou de sa cohérence avec les positions générales défendues par l'auteur ou son parti politique ou groupe politique.

Il peut arriver que la proposition de loi n'ait aucune chance d'être adoptée pour devenir une loi mais peut avoir pour son auteur dans l'opinion publique ou auprès de ses électeurs, un certain crédit de reconnaissance sur le moment, mais aussi lui aliéner d'autres parties de son électorat.

Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, l'auteur d'une proposition de loi doit apprécier si son texte est opportun ou non, se demander si politiquement le texte est utile.

Malgré son appellation, une proposition de loi ne traduit pas nécessairement l'intention d'aboutir à une loi, ni même celle de faire examiner ce texte par le Parlement. Souvent, le dépôt d'une proposition de loi est un simple « acte législatif » accompli non pas, tant pour légiférer que pour satisfaire ou relayer la revendication de telle ou telle catégorie sociale, économique, professionnelle, etc.

objectivité et à une plus grande confiance dans le projet ou la proposition de loi à soumettre. Faire cette étude d'impact nécessaire et préalable permet de proposer une loi qui soit fondée sur l'analyse et l'évaluation de données et d'informations susceptibles de produire les résultats escomptés.

Les propositions de loi sont l'expression même du pouvoir législatif reconnu aux parlementaires et représentent, à ce titre, un acte politique majeur engageant tant leur auteur que le Parlement dans son ensemble. Les questions liées à la rédaction d'une proposition de loi ne sont plus simplement d'ordre technique ou juridique mais revêtent aussi une di-

mension proprement politique, qu'il s'agisse de l'opportunité de la démarche ou de sa cohérence avec les positions générales défendues par l'auteur ou son parti politique ou groupe politique.

Il peut arriver que la proposition de loi n'ait aucune chance d'être adoptée pour devenir une loi mais peut avoir pour son auteur dans l'opinion publique ou auprès de ses électeurs, un certain crédit de reconnaissance sur le moment, mais aussi lui aliéner d'autres parties de son électorat.



Compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, l'auteur d'une proposition de loi doit apprécier si son texte est opportun ou non, se demander si politiquement le texte est utile.

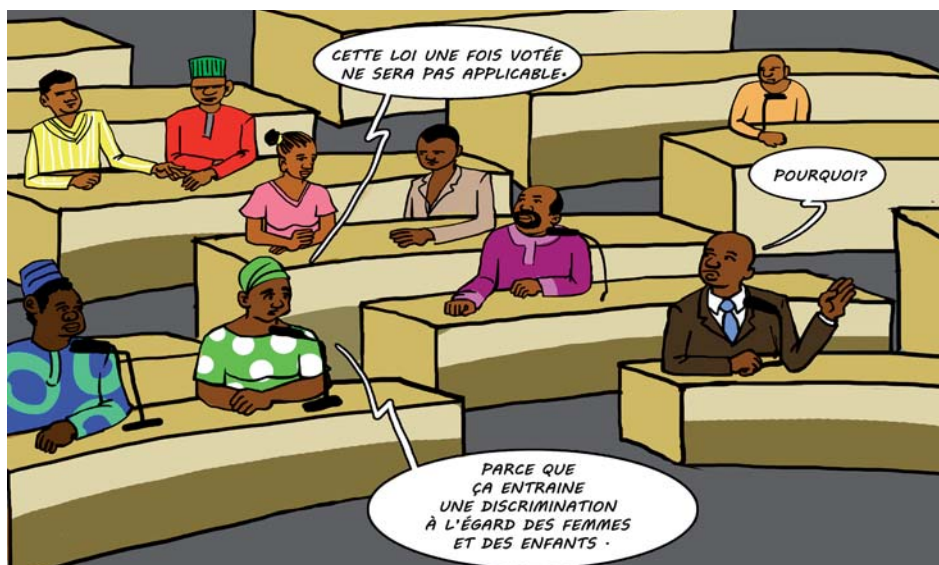
Malgré son appellation, une proposition de loi ne traduit pas nécessairement l'intention d'aboutir à une loi, ni même celle de faire examiner ce texte par le Parlement. Souvent, le dépôt d'une proposition de loi est un simple « acte législatif » accompli non pas, tant pour légiférer que pour satisfaire ou

relayer la revendication de telle ou telle catégorie sociale, économique, professionnelle, etc.

Dans certains cas, il pourra s'agir de solenniser un engagement ou une prise de position politique, de décliner en termes juridiques les éléments d'un programme politique ou d'une promesse électorale, etc.

Dans d'autres hypothèses, les parlementaires déposent des propositions de loi pour réagir publiquement et rapidement à un sujet d'actualité, surtout si celui-ci fait l'objet d'un débat ou d'une polémique dans l'opinion publique : une motivation importante de l'auteur est aussi de « prendre date », c'est-à-dire d'être partie prenante, dès l'origine, à une discussion qui, peut-être, n'entrera dans sa phase législative que beaucoup plus tard.

Dans un ordre d'idée voisin, il arrive que des parlementaires déposent une proposition de loi simplement pour « prendre au mot » le Gouvernement, pour peu que celui-ci se soit engagé à intervenir sur un sujet donné mais tarde à mettre sa promesse à exécution.



B. LES REGLES A SUIVRE DANS LA REDACTION DE LA LOI

Avant d'indiquer les règles à suivre, il est important de préciser les étapes préalables à la rédaction de la loi. Pour rédiger une bonne loi, il convient :

- d'identifier le problème à résoudre ;
- de faire le point sur le droit existant applicable ;
- de se poser la question « une loi est-elle nécessaire » ?

Même s'il n'y a pas de plan type pour l'élaboration d'une loi ; chaque texte de loi doit être organisé de façon la plus adaptée à son objet. Seules doivent s'imposer, les exigences de la cohérence, de la clarté et le souci d'aller du général au particulier, du permanent au transitoire.



L'exercice du pouvoir législatif est un art difficile car il se heurte, presque par nature, à la volonté du pouvoir exécutif. La qualité des textes produits par les députés, qu'il s'agisse

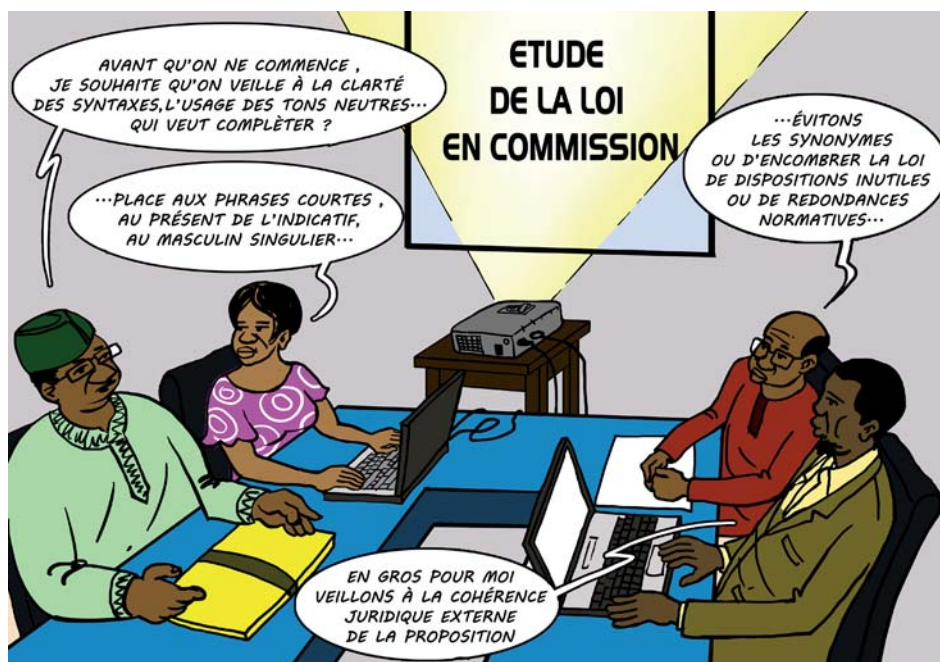
de propositions de lois ou d'amendements, est un élément essentiel de la démocratie représentative. C'est d'elle que dépend la fécondité du dialogue entre le législateur et le gouvernement et ses administrations, aboutissant au vote de « bonnes lois ».

Mais quand dirons-nous que le législateur a proposé une bonne loi et qu'est-ce qu'une bonne loi ? Le débat reste ouvert sur ce sujet depuis qu'existe un pouvoir législatif. Il est cependant possible de définir quelques principes forts retenus de manière universelle.

Une « bonne loi », c'est d'abord une loi applicable et, pour être applicable, une loi doit être :

- normative, c'est-à-dire qu'elle doit fixer des règles et des sanctions en cas d'inexécution de ces règles ;
- claire, faute de quoi sa mise en œuvre sera ralentie par l'incertitude qu'elle suscitera dans l'esprit de ceux qui en seront chargés au sein de la société du pouvoir exécutif ;
- à jour, c'est-à-dire s'appliquant très exactement au reste de la législation et de la réglementation en vigueur. Toute méconnaissance de cette dernière aboutit, en effet, à rendre redondant ou lacunaire, c'est à dire inopérant un texte de loi qui en serait entaché ;
- précise, c'est-à-dire avare de mots, d'adjectifs et d'adverbes, sinon son interprétation risque d'être, soit une source de contentieux où interviendra le juge, soit porteuse d'équivoque pour le juge chargé de son application ;
- lisible, car les citoyens exigent aujourd'hui de comprendre la loi et ils n'hésitent pas à critiquer ses auteurs lorsque tel n'est pas le cas.

Pour être un commandement, la loi se doit d'être « normative » ; ce qui signifie que sa vocation est d'édicter des règles de droit. Chaque phrase, chaque mot doit tendre vers cet objectif. Toute diversion analytique, tout ajout superflu, toute expression ou mot ne servant qu'à illustrer les textes sont à proscrire et à renvoyer éventuellement dans l'exposé des motifs.



Pour être efficace, la démarche normative suppose, à toutes ses phases, une cohérence juridique, tant sur le plan externe (en veillant à ce que le dispositif soit compatible avec le reste du droit) que sur le plan interne (en évitant toute discordance entre le dispositif de la proposition de loi et les développements présentés dans l'exposé des motifs). Pour satisfaire à l'obligation de cohérence juridique externe, une proposition de loi doit remplir deux exigences : la possibilité d'insérer son dispositif dans l'ordre normatif sans qu'il en résulte de conflit de normes (de conflit majeur, tout au moins) et, dans son domaine propre, la possibilité générale de conciliation des

dispositions qu'elle instaure avec les autres textes le régissant (ce qui amènera, par exemple, à employer dans la proposition de loi la même terminologie générale que celle des lois régissant déjà ce sujet).

Veiller à la cohérence juridique externe de la proposition :

- **la Clarté de la syntaxe ;**

- **en utilisant un ton neutre** : cela signifie que le projet ou la proposition de loi ne doit contenir aucun exposé visant, à convaincre le lecteur de son bien-fondé ;.

- **en privilégiant les phrases courtes** : les phrases courtes (sujet, verbe, complément) améliorent la simplicité, la clarté et la précision du projet ou de la proposition de loi. Elles rendent le texte plus facile à comprendre ;

- **en évitant les synonymes** : même si cela peut paraître redondant, il faut toujours employer la même expression pour désigner les mêmes réalités ;

- **en utilisant le présent de l'indicatif** : le présent de l'indicatif indique généralement une obligation (règle à suivre) ;

- **en employant le masculin singulier** : le masculin singulier doit être privilégié pour désigner une classe de personne ou objet, car il dit ici « tous les élèves ».

- **en privilégiant les verbes devoir et pouvoir**

- Le verbe « **devoir** » s'emploie pour imposer une obligation.

- Le verbe « **pouvoir** » s'utilise pour donner un droit. Par ailleurs, il est conseillé d'éviter les expressions « être responsable de », « avoir la responsabilité de » et « s'engager à »

parce qu'elles manquent de concision et ne font pas partie du langage législatif.

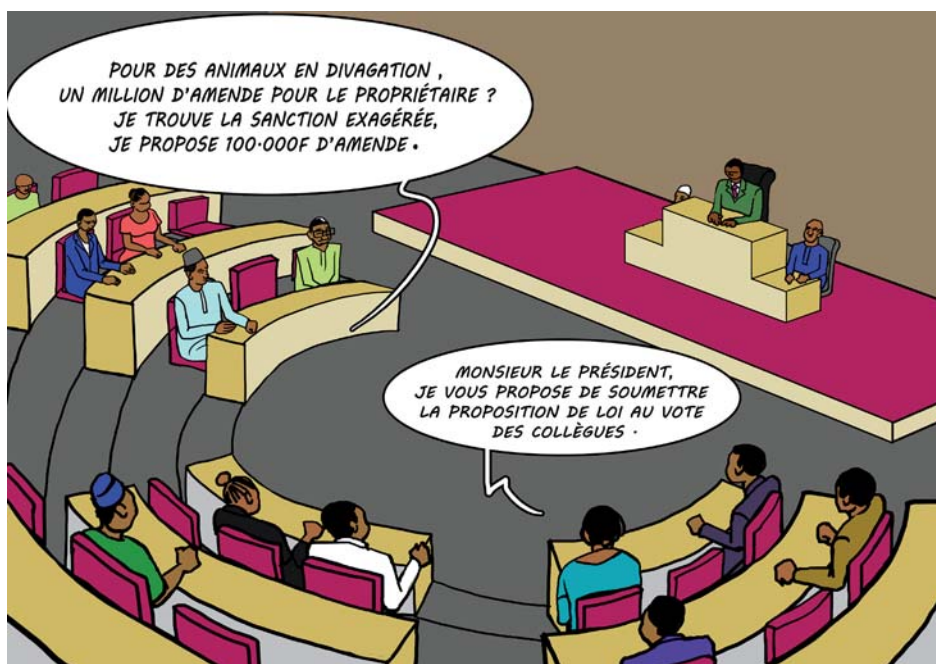
- les mises en appositions ou des inserts entre tirets qui rompent le rythme de la phrase et en compliquent la lecture et la compréhension ;

- les doubles négations sont à éviter : On préférera « la loi s'impose à tous les citoyens » à « **aucun** citoyen **ne** peut échapper à la loi ».

- **Ne pas encombrer la loi de dispositions inutiles ;**

- **Renvoyer au pouvoir réglementaire les questions accessoires**

- **Éviter les redondances normatives.**



Le tableau ci-dessus renseigne sur la terminologie, les expressions à éviter, celles à utiliser :

Précision du vocabulaire. Le vocabulaire utilisé doit être précis et concis ; ce qui signifie que les expressions ou mots adéquats doivent être employés :

« arrêt »	Signifie	décision des cours d'appel, Cour constitutionnelle, Cour suprême
« jugement »		décision des tribunaux de première instance et justices de paix
« disposition (s) »		qu'il s'agit du contenu d'une loi ou d'un décret
« stipulation »		lorsqu'il s'agit du contenu d'un traité, d'un accord, d'une convention ou d'un contrat
Dire		
« Conformément aux dispositions de l'article X »	et non	« conformément à l'article X» (L'article n'est que le contenant, alors que les dispositions constituent le contenu de l'article)
les termes faisant référence à d'autres textes doivent être utilisés à bon escient		
« sans préjudice »	Signifie	indépendamment de ;
« Sous réserve »		la disposition ne s'applique que si le texte réservé ne trouve pas à s'appliquer ;
« Nonobstant »		la règle qui suit s'impose sans que d'autres règles préexistantes puissent y faire obstacle ;
« Par dérogation »		la règle s'impose par exception à une règle préexistante.
bannir les termes passe-partout et ceux qui, n'ajoutant rien au texte, diluent sa force normative		
Le verbe « concerner »		Ecrire « la personne intéressée » plutôt que « la personne concernée »

« rigoureuse- ment interdit »,		
« sévèrement réprimé » ;		
« notamment » ou « tel que »		ne visent souvent qu'à illustrer le texte et introduisent en fait des exemples qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi.
« conformément à l'article X de la présente loi »		Ecrire « conformément à l'article X »
opter pour les formulations les plus directes		
« le document mentionne »	plutôt	« le document doit mentionner » « le document doit mentionner »
« réaliser »	que	« assurer la réalisation ».
s'abstenir de tout usage de mots étrangers (en particulier anglais et latins)		
Sauf les termes :	Signifie	a priori, a posteriori et referendum ;
proscrire les anglicismes altérant le sens des mots français		
« présumer »	au lieu	« supposer »
« opportunité »	de	« occasion »
« et » ou « ou »		et/ou

Il est utile de souligner que pour certains ministères régaliens dont l'appellation varie rarement (Affaires étrangères, Intérieur, Défense, Justice), on préférera mentionner dans la loi le « ministre chargé de » plutôt que d'utiliser le titre exact mais susceptible de modifications, du ministre au moment de

l'examen du texte.

- Temps et mode

✓ En règle générale, dans une loi, les verbes sont conjugués au présent de l'indicatif et non au futur. Le présent de l'indicatif a valeur impérative.

Exemple : « La loi de finances initiale de chaque exercice donne lieu à un débat annuel devant le Parlement » et non « ...donnera lieu à un débat annuel devant le Parlement ».

✓ Le mode impersonnel doit être privilégié. On recourra plutôt à des formules du style : « il est institué une commission... ».

✓ En revanche, lorsque les dispositions sont insérées dans un code, il convient alors d'utiliser une forme plus directe, telle que « une commission est créée ».

Le droit étant fondé principalement sur un système de contrainte (la « force de la loi »), les obligations et les interdictions juridiques n'ont d'efficacité certaine qu'à partir du moment où des contrôles sont possibles et les manquements à ces prescriptions sont sanctionnés. Les rédacteurs de propositions de lois doivent en effet vérifier si le droit existant permet déjà de bien contrôler la mise en œuvre du dispositif qu'ils conçoivent et, le cas échéant, d'en sanctionner la méconnaissance. Si tel n'est pas le cas, ils devront assortir leur texte des dispositions adéquates, notamment dans le domaine du droit public où le juge dispose d'une marge de manœuvre moindre que le juge judiciaire dans l'interprétation des contrats ou dans la régulation des rapports du droit privé. Il ne faut donc pas fixer de règle dépourvue de sanction. Il est à rappeler que la sanction doit être dissuasive, sans être nécessairement pénale, mais devra respecter le principe « de proportionnalité », c'est-à-dire selon lequel toute sanction doit être proportionnée ou en

adéquation à l'infraction commise.

Dans les règles nécessaires à observer, on peut citer également la question de la fixation des dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires.



Il faut distinguer deux moments importants dans la mise en application d'une loi nouvelle : sa date d'entrée en vigueur proprement dite, qui lui confère son existence en tant que loi et la date de sa force normative, et sa prise d'effet, qui marque le point de départ à partir duquel ses dispositions commencent effectivement à s'appliquer.

Sauf disposition particulière, les dates d'entrée en vigueur et de prise d'effet coïncident ; toutefois, dans certains cas, le législateur peut juger opportun d'en décider autrement s'il souhaite différer la prise d'effet ou la suspendre à la réalisation d'une condition juridique extérieure. C'est le cas au Bénin de la loi n° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et

des comptes (Article 1227).

Dans cette hypothèse, les rédacteurs de proposition de loi doivent indiquer expressément la date à laquelle ils souhaitent que la loi entre en vigueur ou prenne effet (par exemple : « La présente loi entrera en vigueur à compter du ... », etc.) ou préciser la circonstance extérieure qui déclenchera cette entrée en vigueur ou cette prise d'effet.

En ce qui concerne les mesures transitoires, elles sont nécessaires. Mais il ne faut pas confondre les dispositions « provisoires » que peuvent comporter certaines lois (dispositions destinées à s'appliquer pendant un certain temps à compter de l'entrée en vigueur de la loi, et qui cessent de produire effet une fois expiré ce délai) et les « mesures transitoires », qui peuvent avoir un effet provisoire ou définitif mais dont l'objet est d'aménager le passage du régime juridique antérieur au régime mis en place par la loi nouvelle.

Si l'analyse du droit positif a montré que la transition entre l'ancien dispositif et le nouveau ne peut s'effectuer instantanément, le rédacteur de la proposition de loi devra prévoir les mesures transitoires adaptées à la situation. Celles-ci seront, le plus généralement, groupées dans les dispositions finales. Mais il conviendra d'éviter de créer un dispositif trop complexe d'entrée en vigueur. La mise au point de mesures transitoires efficaces pose, en effet, parfois d'importantes difficultés rédactionnelles et méthodologiques, d'autant que, dans certaines circonstances, la distinction entre entrée en vigueur différée, dispositions provisoires et mesures transitoires n'est pas aussi nette que les théoriciens du droit pourraient l'espérer : c'est le cas, par exemple, lorsqu'un régime juridique antérieur est provisoirement maintenu en vigueur jusqu'à ce que le nouveau régime prenne effet par suite de la survenance d'un élément externe dont le Parlement n'a pas la maîtrise.

C. LA STRUCTURE DE LA LOI

1- Intitulé de la proposition de loi

Même rédigées en termes aussi simples que possible, les propositions de loi demeurent des textes à vocation juridique dont les profanes ne peuvent pas toujours saisir au premier coup d'œil le sens et surtout l'objectif réel. D'où l'utilité d'attribuer à chaque proposition de loi un intitulé qui en récapitule la portée de manière très synthétique mais compréhensible par tout le monde.

Par exemple : « Proposition de loi visant à... » ou « tendant à... » ou « portant... »

Pour remplir sa fonction pédagogique, l'intitulé de la proposition de loi doit être explicite.

Se contenter de reprendre mot pour mot, comme intitulé de la proposition de loi, le texte même de son dispositif peut obscurcir le message.

2 - Exposé des motifs

Les propositions de loi comportent, dans le droit parlementaire béninois, deux parties : un « exposé des motifs » rédigé en langage courant pour expliciter l'intention de l'auteur et présenter de manière sommaire les moyens juridiques qu'il envisage pour la réaliser (autrement dit, un argumentaire aussi convaincant que possible) et un « dispositif » rédigé en termes juridiques, qui constitue la partie à vocation normative de la proposition.

Les deux parties, pour être complémentaires, ont néanmoins chacune une fonction spécifique, justifiant une approche rédactionnelle différente. Ce schéma dual préfigure, en quelque sorte, la dynamique de la discussion du texte en commission puis en séance publique, avec d'abord une «

discussion générale » assez ouverte et libre quant à la forme (reflet de l'exposé des motifs) puis une « discussion des articles » à la procédure plus encadrée (le dispositif présenté en articles). La discussion publique d'une proposition de loi est importante dans le processus d'élaboration d'une loi. L'exposé des motifs est destiné à éclairer le Parlement sur le sens et la portée des dispositions des projets ou propositions de loi qui lui sont soumis. L'exposé des motifs ne doit en aucun cas être une paraphrase du texte du projet ou de la proposition de loi. Il indique, de manière simple et concise, les raisons pour lesquelles ce projet de texte est soumis au Parlement, l'esprit dont il procède, les objectifs qu'il se fixe et les modifications qu'il apporte au droit existant.

Les deux parties de l'exposé des motifs indiquées comporte la partie générale présentant le contexte historique, économique, social, international, juridique dans lequel le projet s'insère ainsi que les principaux objectifs qu'il poursuit ; cette partie peut renvoyer, le cas échéant, à l'étude d'impact transmise au parlement en même temps que le projet ou la proposition et celle qui expose article par article les dispositions proposées.

NB : *L'exposé des motifs n'a pas de valeur normative ; il n'est pas non plus amendable.*

Sur le plan politique, l'exposé des motifs est la partie essentielle de la proposition de loi : c'est là que l'auteur va dire ce qu'il veut faire et va tenter de convaincre ses lecteurs.

Sur le plan juridique, en revanche, cette partie offre un intérêt moindre : comme son nom l'indique, « l'exposé des motifs » demeure un simple exposé dépourvu de force obligatoire et comme tel laissé à la libre appréciation du lecteur : l'assemblée n'en délibère pas. L'auteur a toute liberté de plume dans la rédaction de cette partie de sa proposition,

son seul souci étant de présenter son initiative sous le jour le plus favorable.

Pour autant, l'exposé des motifs n'est pas un exercice purement littéraire : en précisant les raisons qui ont conduit l'auteur à choisir telle ou telle solution juridique plutôt qu'une autre, il peut, le moment venu, orienter la décision de l'assemblée et, en aval, guider l'interprétation du juge pour peu que dans un contentieux, celui-ci en vienne à consulter les travaux et documents préparatoires.

Un « bon » exposé des motifs comporte quatre parties d'inégale importance :

- l'Entête ;
- l'Argumentaire ;
- un rapide Descriptif du dispositif ;
- l'Invite.

Pour des propositions de loi brèves, l'argumentaire et le descriptif du dispositif peuvent être confondus sans que la clarté de l'ensemble y perde nécessairement.

Concernant l'en-tête, l'usage dans les traditions francophones, il ne s'agit que d'un usage, est d'introduire les propositions de loi par la formule « Mesdames, Messieurs » (l'auteur est censé s'adresser aux collègues de son assemblée).

L'auteur adopte une double démarche :

- il expose et argumente ensuite de manière plus ou moins approfondie les motifs qui l'ont conduit à présenter sa proposition (argumentaire) ;
- il se livre à une rapide présentation, article par article, du dispositif nécessaire à la mise en œuvre des objectifs (descriptif synthétique du dispositif).

Selon l'usage dans les traditions juridiques francophones,

l'exposé des motifs s'achève sur une formule d'invite comme « Telles sont, Mesdames, Messieurs, les motifs qui incitent à adopter la présente proposition de loi » (formule suivie du dispositif) ; ou plus lapidaire : « Pour ces raisons, nous vous invitons à adopter la proposition de loi ci-après », « Tel est le dispositif que nous vous demandons de bien vouloir adopter », etc.

3 - Le dispositif

Selon une terminologie consacrée, le « dispositif » d'une proposition de loi est la partie du texte qui décline en termes juridiques les objectifs de l'auteur, tels qu'ils ont été présentés dans l'exposé des motifs. Ce dispositif comporte ainsi l'ensemble des règles nouvelles que celui-ci entend établir (principalement des dispositions additives, modificatives ou abrogatives du droit tel qu'il se présente au moment de la rédaction de la proposition, des dispositions destinées à assurer l'insertion de ces règles nouvelles dans le droit en vigueur et les mesures d'entrée en vigueur du texte lui-même). Le dispositif doit être présenté article par article, numérotés en continu du premier au dernier, en respectant si possible le principe de bon sens qu'à chaque idée corresponde un article ou une subdivision de la proposition de loi. De manière symétrique, un article ou une subdivision du texte ne doit en principe traiter que d'une seule idée.

Dans l'hypothèse où la proposition comporte un grand nombre d'articles, il est possible à l'auteur de la diviser en livres, chapitres, titres, sections. Ainsi chaque partie ou sous-partie aborde un aspect particulier de la proposition de loi. Les articles devant être numérotés sans interruption du début jusqu'à la fin. Mais d'une façon générale, la présentation la plus claire c'est-à-dire la plus simple devra être recherchée.

II. LES PROCEDURES LEGISLATIVES

Les procédures législatives constituent des étapes importantes et des règles à observer pour assurer l'effectivité d'une proposition de loi en loi adoptée par l'Assemblée nationale. Elles sont consacrées par le dépôt des projets ou proposition de lois, les conditions de recevabilité, l'étude en commission, la discussion générale ou particulière, la discussion des amendements et le vote de la loi en plénière. Les différentes étapes étant définies dans le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, des articles 74 à 93 ; quelques processus nécessaires voire indispensables dans les procédures législatives méritent une attention particulière dans le présent guide.



A. LES CONSULTATIONS ET LES AVIS SUR LES PROPOSITIONS DES LOIS

Se soumettre dans la phase de rédaction de la proposition de loi à une consultation ou à une concertation des acteurs impliqués relève des normes nouvelles exigeant la participation de la communauté à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Par ce mécanisme de consultation ou de concertation, l'auteur de la loi ou la Commission parlementaire saisie recherche l'efficacité de la loi afin que cette dernière puisse créer des effets concrets après son adoption. Si les lois servent à définir les droits et les devoirs de chaque citoyen pour assurer le respect des personnes, leur vie, leurs goûts, leurs opinions, leurs possessions, il devient nécessaire de consulter dans la mesure du possible les acteurs pour obtenir leurs observations sur la proposition. De plus en plus des organismes sont créés à cet effet. Ainsi on peut noter sans être limitatif, le Conseil National du Dialogue social à travers les partenaires sociaux pour ce qui concerne les propositions de loi se référant au secteur du travail. C'est également le cas de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dont l'avis est obligatoire si on se réfère à l'article 7 de sa loi organique qui dispose que :

*« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication. **Les projets ou propositions de lois relatives à la presse et la communication lui sont obligatoirement soumis pour avis.** Elle peut, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence ».*

L'avis de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) est également requis en matière de proposition ou

projets de loi ayant une incidence sur les droits de l'homme comme le stipule l'article 4 de la loi 2012-36 du 15 Février 2013 portant création de la Commission Béninoise des droits de l'Homme.

Comme le prévoient les dispositions législatives, cette consultation peut être facultative ou obligatoire pour ce qui concerne la HAAC et la CBDH.

Ces consultations, qui s'insèrent dans la procédure d'édiction d'un texte, doivent être, en droit, distinguées des concertations ou discussions pouvant être engagées, de manière préalable ou parallèle, sans obligation de forme particulières, avec les représentants des différentes catégories de personnes ou d'organismes intéressées par la proposition.

B. LES RÈGLES DE RECEVABILITÉ :

Une exigence nécessaire pour la prise en compte de la proposition de la loi

Les textes qui régissent la procédure législative au Bénin et ailleurs exigent l'analyse de la recevabilité des propositions de loi avant leur poursuite dans le processus d'édiction de la loi.

L'exercice du droit d'initiative législative est encadré par un certain nombre de règles de fond et de forme déterminant sa « recevabilité ».

Il faut déterminer si, eu égard à la qualité juridique du député, à l'objet de celui-ci, à la forme de l'initiative et aux circonstances du dépôt, les conditions d'exercice de ce droit sont effectivement remplies. La pratique en la matière permet de vérifier si l'auteur de l'initiative est effectivement habilité à déposer une proposition de loi ; ou à contrôler si sa proposition de loi n'intervient pas dans un domaine juridique que par nature, la Constitution réserve de manière exclusive

à l'initiative gouvernementale, à s'assurer que le dépôt n'intervient pas à une période où celui-ci n'est pas autorisé (par exemple, si une proposition de loi identique vient d'être rejetée par l'Assemblée nationale). Il faut donc dans la phase de rédaction des propositions de loi prendre en compte avec soin l'ensemble des règles de recevabilité, de manière à ne pas risquer de se voir appliquer, au moment du dépôt, le couperet qui sanctionne logiquement les propositions non conformes.

1. Les irrecevabilités normatives :

Dans un système de hiérarchie des normes comme celui du Bénin, où le droit d'initiative législative est en large part codifié par la Constitution du 11 décembre 1990 et la loi organique tenant lieu de Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, les principales irrecevabilités sont tirées de la Constitution elle-même ou d'autres normes à valeur constitutionnelle. Tel sera le cas, notamment, des irrecevabilités de fond qui ont pour la plupart du temps arrêté le processus de production des lois.

Dans quelques matières, l'initiative parlementaire ne peut pas s'exercer aussi librement qu'ailleurs, parce qu'elle empiéterait sur une compétence constitutionnellement réservée à une autre autorité. Ainsi, la Constitution du 11 décembre 1990 vise explicitement un certain nombre de « projets de loi » où le Gouvernement détient, semble-t-il, un droit d'initiative exclusif. C'est le cas de l'article 99 de la Constitution du 11 décembre 1990 pour les lois de finances et les lois programme et l'article 102 pour les projets de loi de ratification des ordonnances.



Schématiquement, la plupart des régimes politiques contemporains organisent une hiérarchie des normes qui, mutatis mutandis distingue entre quatre grandes catégories :

- les normes du droit international, qui engagent l'État dans l'ordre juridique international et qui, comme telles, s'imposent à toutes les normes du droit interne ;
- les normes du droit constitutionnel, qui s'imposent à toutes les normes internes inférieures ;
- les normes de nature législative (lois organiques et lois ordinaires), réputées exprimer « la volonté générale », adoptées par le pouvoir législatif selon une forme solennelle et qui fixent des principes généraux incontestables.
- les normes à caractère réglementaire, qui relève de la compétence du pouvoir exécutif et qui servent, entre autres fonctions, à fixer les modalités d'exécution des normes supérieures. La distinction entre le domaine

législatif et le domaine réglementaire est une fréquente cause d'irrecevabilité.

2 - La recevabilité financière

Un autre domaine traditionnel d'éviction des initiatives parlementaires peut être celui qui résulte de la protection des finances publiques, qu'il s'agisse de prévenir la création d'une charge publique nouvelle ou l'aggravation d'une charge publique existante ou, inversement, la minoration des ressources publiques.

Consacrée par l'article 107 de la Constitution du 11 décembre 1990, renforcée par des dispositions spécifiques aux lois de Finances, ce qu'il est convenu d'appeler **« l'irrecevabilité financière » est une limite sérieuse à l'exercice du droit d'initiative parlementaire.**

Reprenant cette irrecevabilité financière du constituant béninois, la Cour Constitutionnelle, dans plusieurs décisions notamment la décision DCC 07-083 du 06 Aout 2007 indique : « que l'adoption de la loi sur le service militaire d'intérêt national aura pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique ; qu'une telle proposition ne peut donc être recevable que si elle est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes conformément aux articles 107 de la Constitution et 74.5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale précités ; que cette proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes **doit donc émaner des députés qui ont proposé la loi et non du Gouvernement** ; qu'en acceptant cette proposition de loi, le Président de l'Assemblée nationale a méconnu les dispositions des articles 107 de la Constitution et 74.5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que l'adoption dans ces conditions de la loi portant institution du service militaire d'intérêt national est contraire à la Constitution ».

C. LES FORMALITES ET LE DEPOT DE LA PROPOSITION DE LOI

Selon l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les projets de lois, les propositions de lois et les propositions de résolutions sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée. Le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions est annoncé sans délai en séance publique par le Président. Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolutions ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive.



Dès que le processus de la rédaction de la proposition de loi est terminé, il faut effectuer l'étape du dépôt de celle-ci auprès du service de l'Assemblée en charge de la procédure

législative. Un tel dépôt exige le respect préalable de certaines règles de forme et de fond. Au Bénin, le formalisme imposé aux propositions de loi comporte des exigences qu'il importe de respecter soigneusement car elles servent de critères de qualification juridique de l'initiative.

La production des propositions des lois passe par des étapes dont nécessairement des préalables et une procédure législative pertinente. La première partie de ce guide a indiqué les étapes et les mécanismes nécessaires pour réussir une production de proposition des lois qui tiennent compte des desideratas des acteurs. L'Assemblée Nationale n'ayant pas que la mission législative, la deuxième partie de ce guide exposera les techniques de contrôle de l'action gouvernementale.

DEUXIEME PARTIE :

TECHNIQUES DE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE



TECHNIQUES DE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

I. LES MOYENS INDIVIDUELS DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Ce sont les moyens d'information reconnus par les textes et dont le député, même tout seul, peut en prendre l'initiative. Aux termes des dispositions des articles 71 et 113 de la Constitution, 106 à 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le contrôle parlementaire s'effectue à travers une gamme de moyens notamment, les questions que l'Assemblée nationale peut adresser au Gouvernement. Il s'agit des questions orales, questions d'actualité, et questions écrites.

A. LA QUESTION ORALE



Conformément aux dispositions de l'article 106 du Règlement intérieur, elle est posée par un député, sous la forme de question orale, avec ou sans débat et adressée au Gouvernement, soit sur sa politique générale, soit sur les affaires relevant d'un département ministériel.

Dès réception du texte de la question orale, le Secrétaire général administratif la notifie sur instructions du Président de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général du Gouvernement en respect des dispositions de l'article 106 précité.

Après l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de la séance, l'Assemblée nationale saisit à nouveau le Secrétaire général du Gouvernement des questions programmées en plénière et invite le ou les ministres concernés à participer à la séance réservée à leur examen, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

Dans le cadre de son examen, elle peut prendre la forme, soit de question orale avec débat, soit sans débat.

1. La question orale avec débat

Pour son examen en plénière, la question orale avec débat est annoncée par le Président qui peut fixer le temps de parole imparti à son auteur (cf. article 108 du RI). Après la présentation de la question par le député qui en est l'auteur ou en son absence par l'un des députés co-auteurs, le Ministre compétent, représentant le Gouvernement est invité à prendre la parole pour répondre aux préoccupations soulevées par la question.

A la suite de l'intervention du Ministre, le Président de séance organise le débat sur la base de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole à lui/ eux imparti. L'auteur de la question a priorité d'intervention.

Dans son adresse, le membre du Gouvernement présent peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux (02) prochains jours de séance, une communication du Gouvernement avec débat sur le même sujet (cf. article

108.2 RI). Cette annonce interrompt le débat sur la question et la communication du Gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par celui-ci pour ladite communication.

A cette séance les conditions et les modalités de déroulement de cette communication sont définies par les dispositions de l'article 105 du Règlement intérieur.

PRESENTATION ET FORMULAIRE TYPE DE REDACTION DES QUESTIONS ADRESSEES AU GOUVERNEMENT

PRESENTATION DES QUESTIONS

Les questions sont posées par les députés et adressées aux Ministres ou au Gouvernement selon le cas. Leur présentation doit comporter les mentions ci-après :

- ✓ le timbre
- ✓ le lieu et la date
- ✓ le titre
- ✓ le destinataire (suspension)
- ✓ l'objet
- ✓ le texte et
- ✓ la signature

NB : Pas de formule d'appel ni de politesse

2. La question orale sans débat

S'agissant de la question orale sans débat, les dispositions de

l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale indiquent que la question est exposée sommairement par son auteur et le Ministre compétent y répond.

A la suite de la réponse du Ministre, le député auteur de la question peut reprendre la parole et le Ministre peut aussi répliquer. Après cette réplique, aucune autre intervention ne peut avoir lieu (cf. art. 109 du RI). Cette forme de question est rarement pratiquée par les députés ; certainement parce qu'elle ne permet pas d'instaurer un débat général mais plutôt **un échange entre le député auteur de la question et le Ministre représentant le Gouvernement.**

La procédure applicable à la question orale sans débat demeure problématique au regard du principe édicté à l'article 109 qui précise qu'aucune autre intervention ne peut avoir lieu après la réplique du Ministre concerné.

B. LA QUESTION D'ACTUALITE

Inspirée par la pratique parlementaire française, cette forme de question est instituée par l'article 110 du Règlement intérieur et se veut d'ailleurs souple de par la procédure qui la sous-tend (absence de rôle, dépôt immédiat...). Elle vise à consacrer en priorité un temps bien déterminé à un sujet d'actualité et d'intérêt général.

La question d'actualité est adressée au Gouvernement et déposée au Président de l'Assemblée nationale au plus tard deux (02) heures avant la tenue de la Conférence des Présidents pour avis. Elle est ensuite inscrite par le Bureau à l'ordre du jour de la plus prochaine séance plénière consacrée aux questions orales en fonction de son caractère d'actualité et d'intérêt général (cf. article 110 du Règlement intérieur).

La question d'actualité est libellée sommairement par son

auteur à l'instar des autres questions et sa discussion en séance plénière obéit à la même procédure que celle d'une question orale sans débat à la différence que dans le cas d'espèce, seul l'auteur principal de la question est autorisé à reprendre la parole suite à la réponse du Ministre. Le Président de séance met fin aux débats après l'intervention de celui-ci. Si l'auteur de la question est absent, la question n'est pas appelée (cf. article 110.4 du RI).

Toutefois, lorsqu'une question d'actualité perd son caractère actuel, son auteur peut à sa propre initiative ou à celle du Bureau de l'Assemblée nationale, la transformer en une question orale sans débat conformément aux dispositions de l'article 110.5 du RI.

Lorsque plusieurs questions d'actualité portent sur le même objet, le Bureau et la Conférence des Présidents peuvent décider de leur jonction.

C. LA QUESTION ECRITE

En vertu des dispositions de l'article 111 du Règlement intérieur, les questions écrites sont posées par un seul député et adressée à un seul Ministre qui y répond par écrit. Les questions écrites sont transmises au Secrétariat général du Gouvernement dans un délai de huit (08) jours par les soins du Secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale et ce, conformément aux dispositions de l'article 111.1 du Règlement intérieur.

En application des dispositions de l'article 112 du Règlement intérieur, *« les Ministres doivent répondre aux questions écrites dans un délai de trente (30) jours à compter de leur transmission. Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté de demander à titre exceptionnel, pour rassembler*

les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder trente (30) jours».

La question écrite ainsi que la réponse du Ministre doivent faire l'objet de publication dans le Journal Officiel de la République ou dans le Journal des débats parlementaires. Aussi, la réponse à une question écrite doit-elle être transmise à son auteur en respect des dispositions des articles 111.4 et 112.2 et 3 du Règlement intérieur.

Enfin, il faut mentionner que les différentes sortes de questions ne sont valables que pour la durée d'une législature. En cela, celles qui n'ont pas été examinées ou connu de réponse durant la législature, deviennent caduques à la fin de ladite législature. Toutefois, en cas de réélection du député auteur d'une question restée sans réponse, celui-ci peut décider de la reconduire si elle présente encore un intérêt, au titre de la nouvelle législature.

Par ailleurs, la pratique parlementaire n'admet pas qu'une question écrite soit adressée à plusieurs ministres à la fois.



Il s'agit d'une part, de l'interpellation et de la résolution tendant à la mise en place d'une commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle d'autre part.

A. L'INTERPELLATION

Conformément aux dispositions des articles 71 et 113 de la Constitution reprises par l'article 113 du Règlement intérieur, le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions, être interpellé par l'Assemblée Nationale.

La procédure d'interpellation débute notamment à partir du dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale en séance publique de la demande d'interpellation dûment motivée et signée par dix (10) députés au moins. A partir du dépôt, aucune autre signature ne peut être retirée. La demande est examinée par le Bureau selon la procédure des questions urgentes pour l'inscription à l'ordre du jour.

Il est important de rappeler que, conformément à l'article 113.2 du Règlement intérieur, toute question écrite ou orale à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai d'un (01) mois peut faire l'objet d'une interpellation dans les conditions prévues à l'article 71 de la Constitution.

Après la prise de la décision d'interpellation par la majorité simple des députés, le Président de l'Assemblée Nationale transmet l'interpellation au Président de la République dans les huit (08) jours. Dans un délai de trente (30) jours, le Président de la République répond à cette interpellation par lui-même ou par l'un de ses Ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale qui peut prendre en la circonstance, une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement (cf. article 113.7 al 2 du RI).

Dans le même registre, il convient de souligner **que si le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente (30) jours aux questions posées sur l'activité gouvernementale, il y a outrage à l'Assemblée Nationale. Le cas échéant, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui statue dans les trois (03) jours qui suivent sa saisine. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas, avant la fin de la session en cours (cf. article 76 et 77 de la Constitution).**

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale (cf. article 77 al 3 de la Constitution).



B. LA RESOLUTION TENDANT A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'INFORMATION, D'ENQUETE ET DE CONTROLE.

La création d'une commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle par l'Assemblée nationale résulte, conformément aux dispositions des articles 114 à 116 du Règlement intérieur, du vote d'une proposition de résolution déposée et affectée à la Commission permanente compétente. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises publiques ou semi-publiques dont la Commission doit examiner la gestion.

La commission saisie de la proposition de résolution dispose d'un délai de trente (30) jours pour déposer son rapport et ce, à compter de la session ordinaire suivant l'affectation de cette proposition. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission est notifié par le Président de l'Assemblée nationale au Garde des Sceaux, Ministre de la justice (cf. article 115.1 du RI).

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la Commission, le Président de l'Assemblée nationale, saisi par le Garde des Sceaux, en informe le Président de la Commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux (cf. article 115.3 du RI). Cette mesure contribue au respect du principe de la séparation des pouvoirs et à la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'organisation des auditions, l'établissement et la publication du rapport d'une Commission régulièrement constituée sont régis par les dispositions des articles 116 et 117 du Règlement intérieur. En l'absence d'une procédure particulière, ledit rapport est examiné selon la procédure ordinaire prescrite par le Règlement intérieur en ses articles 85 et 86 notamment

en ce qui concerne la discussion générale.

C. LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE PARLEMENTAIRE

Au titre des autres moyens de contrôle parlementaire, il y a lieu de mentionner le contrôle budgétaire et la pétition.

1. Le contrôle budgétaire

Le vote de la loi de finances est assujéti à une procédure particulière définie par les dispositions des articles 94 à 97 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale. En effet, suivant l'article 109 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit être saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre communément appelée session budgétaire.

Le contrôle du budget constitue avec les autres outils précédemment examinés, la fonction essentielle de tout parlement contemporain. Ce contrôle s'exerce à un triple niveau à savoir a priori, en cours d'exécution et a posteriori selon des procédures particulières.

1.1 Le contrôle a priori est une opportunité offerte aux élus du peuple pour présenter des alternatives surtout en matière de choix de gouvernance.

Dans ce cadre, l'article 59 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF), organise un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours.

Dans la pratique, la commission des finances et des échanges une fois saisie du projet de budget général de l'Etat (BGE), organise une séance d'information et d'appropriation du

contenu dudit projet à l'endroit des députés avec l'appui technique des structures de l'Assemblée nationale telle que l'Unité d'Analyse et de Contrôle de l'Exécution du Budget (UNACEB).

La Commission budgétaire qui regroupe la Commission des finances et des échanges ainsi que celle du plan, de l'équipement et de la production, procède à l'audition publique des partenaires sociaux (organisations de la société civile, centrales syndicales, Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, Chambre d'Agriculture et Patronat) et de l'Association Nationale des Communes du Bénin. A la suite desdites auditions, la Commission budgétaire procède à l'étude des budgets sectoriels présentés par les ministères et Institutions de l'Etat.

Les rapporteurs désignés à cet effet, élaborent et présentent les rapports spéciaux qui sont adoptés par la commission budgétaire.

Il importe de rappeler que l'étude en commission des projets de budgets sectoriels est précédée de la présentation du projet de loi de finances par le ministre compétent. La discussion de la loi de finances obéit aux dispositions de l'article 95 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Le rapport général issu de l'étude du budget en commission comprend, entre autres, les amendements et recommandations formulés par les députés. Il est adopté par ladite commission en présence du Gouvernement représenté par le ministre en charge des finances.

Quant à l'examen de ce rapport général en séance plénière, les conditions et les modalités relatives aux discussions des amendements ainsi qu'à leur recevabilité sont régies par les dispositions des articles 96 et 97 du Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution : « les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes ». Cette disposition est renforcée par l'article 62 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF).

1.2 En cours d'exécution, la loi de finances peut être modifiée par le Parlement à la demande du Gouvernement. Il s'agit du collectif budgétaire dont le cadre législatif est fixé par les articles 7, alinéa 3, 50 et 51 de la loi organique sus indiquée.

Dans le cadre du contrôle en cours d'exécution du budget, l'article 93 de la même loi organique fait obligation au Gouvernement de transmettre trimestriellement à l'Assemblée nationale, à titre d'information, les rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de loi de finances. Les informations demandées par l'Assemblée nationale ou les investigations à mener sur place ne peuvent lui être refusées. L'Assemblée nationale peut demander à la juridiction financière, la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information. Elle peut procéder aussi à l'audition des ministres.

1.3 Le contrôle a posteriori du budgets'exerce, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution, sur le projet de loi de règlement qui est juridiquement une loi de finances (cf. article 7 alinéa 4 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013). Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses de la gestion ainsi que les résultats budgétaires qui en découlent.

Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution de la loi de finances s'exerce lors de l'examen et du vote de la loi de règlement (*Article 94 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013*). En effet, le projet de loi de règlement est déposé au plus tard le premier jour de l'ouverture de la session budgétaire qui suit l'année d'exécution du budget. L'Assemblée nationale débat dudit projet, en vue de son adoption au cours de la première session qui suit son dépôt. Les projets de loi de finances initiale à venir ne peuvent être examinés par l'Assemblée nationale tant que le projet de loi de règlement concerné n'a pas été déposé (*Article 66 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013*).

L'examen de la loi de règlement offre aux députés, l'occasion d'exercer un contrôle a posteriori de l'exécution qui a été faite par le Gouvernement des autorisations qui lui sont données. Les modalités de mise en œuvre de ce contrôle sont définies par le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 119 et par la loi organique relative aux lois de finances en ses articles 52, 53 et 54.

2. Les pétitions

Dans le même registre des outils de contrôle parlementaire, **les pétitions constituent des moyens permettant aux citoyens de prendre de façon indirecte et par le biais de la Représentation nationale, l'initiative du contrôle de l'action gouvernementale** (cf. articles 121 et 125 du RI).

Conformément aux dispositions de l'article 121 du Règlement intérieur, les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale qui sont reçues par le Président de ladite institution. La pétition doit indiquer l'objet, les noms, prénoms, adresses et domiciles des pétitionnaires et doit être revêtue de leurs signatures.

Après réception de la pétition, le Président de l'Assemblée

Nationale en saisit la commission compétente pour examen. Celle-ci désigne, à cet effet, un rapporteur (cf. article 122.2 du RI). Les modalités d'examen en commission, de publication et d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale d'une pétition sont définies par les articles 122 à 124 du Règlement intérieur.

Aux termes des dispositions de l'article 125 du Règlement intérieur, le débat en séance plénière sur le rapport relatif à une pétition est engagé par l'audition du rapporteur de la Commission. Cette audition est suivie du débat général. Après l'intervention du dernier orateur inscrit, le Gouvernement a la parole lorsqu'il la demande. Le cas échéant, le Président de séance met fin au débat et passe à la suite de l'ordre du jour.



En dehors de sa compétence législative, l'Assemblée nationale a la mission essentielle de mettre en place des procédures et moyens pour analyser, surveiller, discuter et vérifier l'activité du gouvernement. Le contrôle de l'action gouvernementale se fait par des moyens d'information et d'investigation et par la mise en place de la responsabilité du gouvernement. La deuxième partie de ce guide a présenté les techniques de contrôle de l'action gouvernementale par des moyens individuels et collectifs.

CONCLUSION

Ce guide met à la disposition des députés des techniques d'élaboration des propositions de lois et les différents moyens de contrôle de l'action gouvernementale, prévus par la Constitution et le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Il a essentiellement pour but de garantir un travail de qualité aux représentants de la Nation.

Lesdits moyens sont accompagnés d'annexes de documents authentiques présentés par des députés au cours des législatures antérieures afin de servir de modèles à prendre en compte et à adapter par le député désireux d'introduire une proposition de loi ou de poser de questions au gouvernement sur divers aspects de la vie nationale.

Pour en faciliter l'exploitation, il est également annexé un

répertoire des dispositions applicables en la matière et contenues tant dans la Constitution que dans le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Nous espérons que les membres de l'Assemblée tireront grand profit de cet outil qui se veut pratique.



**MODELES DES QUESTIONS AU GOUVERNEMENT ET DE
PROPOSITION DE RESOLUTION**

ANNEXE - I

REPUBLIQUE DU BENIN

Porto-Novo, le 04 Décembre 2000

ASSEMBLEE NATIONALE

LE DEPUTE

QUESTION ORALE AVEC DEBAT ADRESSEE AU GOUVERNEMENT

OBJET : Défense et sécurité

Dans la nuit du 21 au 22 novembre 2000, deux braquages ont eu lieu dans la zone de la forêt du village d'Alhouicodji entre Ouidah et Ahozon, l'un après 21 heures, l'autre après 0 heure.

De même, dans la nuit du 28 au 29 novembre 2000, les malfaiteurs ont encore frappé en immobilisant treize véhicules par des tactiques de creaison de pneus. Un quatorzième véhicule allait subir le même sort quand heureusement, un gendarme à bord, a réagi en abattant l'un des coupeurs de route. Les autres malfaiteurs ont pris la clé des champs.

Pour ne citer que ces deux cas récents.

L'article 8 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme confirmé par l'article 15 de la Constitution du 11 décembre 1990 de notre pays garantissant la vie, la liberté, la sécurité et l'intégralité de la personne humaine, je vous demanderais de me faire connaître :

- 1- les dispositions prises pour éradiquer de tels actes ;
- 2- quelles évaluations faites-vous desdites dispositions ;
- 3- quelles stratégies envisageriez-vous pour une sécurité réelle des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national ;
- 4- pensez-vous qu'une prime de risque de 1000 FCFA par mois est de nature à motiver vraiment un agent ?

Signature

C. T.

ANNEXE - II

REPUBLIQUE DU BENIN

Porto-Novo, le 13 Juin 2005

ASSEMBLEE NATIONALE

LE DEPUTE

QUESTION ORALE SANS DEBAT ADRESSEE AU GOUVERNEMENT

(Article 109 Règlement Interieur)

OBJET : *Q/s des projets de développement*

Est-ce que le Gouvernement peut faire à la Représentation Nationale le point des projets de développement durant les deux (02) mandats du président de la République en précisant :

- a- le nombre de projet inscrits par département et leur nature ?*
- b- les projets réalisés entièrement par département ?*
- c- s'il y a des projets par pôle de développement ?*
- d- si oui, les spécifier.*

Signature

A. Z

ANNEXE - III

REPUBLIQUE DU BENIN

Porto-Novo, le 18 Décembre 2000

ASSEMBLEE NATIONALE

LE DEPUTE

QUESTION D'ACTUALITE ADRESSEE AU GOUVERNEMENT

OBJET : *À/s des mesures de paix et de sécurité qu'envisage
le Gouvernement pour les périodes préélectorales.*

*En raison du souci de voir se dérouler dans la paix et dans la quiétude requises,
et face, à certaines manifestations et phénomènes préjudiciables à la libre et pleine
expression des libertés fondamentales, collectives et associatives, et vu l'urgence qu'il y a à
savoir à quoi s'en tenir et comment situer les responsabilités face à certains précédents
graves, je demande au Gouvernement des explications sur les mesures qu'il envisage dans
le cadre de la protection et de la garantie de la pleine expression des libertés en cette
période préélectorale.*

Signature

C. A.

ANNEXE - IV

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LE DEPUTE

Porto-Novo, le 13 Juin 2005

QUESTION ECRITE

Æ

MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

OBJET : Tronçon du péage.

Le tronçon qui passe à côté du péage de l'autoroute Cotonou - Porto-Novo est, comme tout le monde peut l'observer, dans un état de délabrement total au point qu'il ne laisse aucune chance à ceux qui souffrent des maux de sciatique ou d'arthrose ainsi qu'aux potentiels malades.

Questions :

1. quelles sont les raisons qui sous-tendent cet état de choses ?
2. pourquoi la réfection régulière de ce tronçon jusqu'à la mise en service du péage ne peut-elle pas être envisageable pour le bien-être des usagers de cette route ?

Signature

M. H.

ANNEXE - V

PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A LA CREATION D'UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'INFORMATION, D'ENQUETE ET DE CONTROLE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DES MASSIFS FORESTIERS D'AGOUA, DES MONTS KOUFFE ET DE WARI MARO (PAMF)

EXPOSE DES MOTIFS

- Vu la question orale avec débat n° 21 du 19 juin 2012 posée par le député A. N. et vingt-et-un (21) autres relative à l'exécution du projet d'aménagement des massifs forestiers d'Agoua, des monts Kouffe et de Wari-Marou ;
- Vu les débats de la séance plénière du jeudi 05 juillet 2012 portant sur l'examen de ladite question ;
- Considérant l'importance de la sauvegarde et du maintien de la biodiversité des écosystèmes forestiers desdits massifs ;
- Considérant que les réponses données par le Gouvernement laissent persister des points d'ombre sur le processus d'exécution dudit projet ;
- Soucieux de la sauvegarde de nos forêts classées et des aires protégées, qui connaissent une dégradation de plus en plus accélérée ;

Les députés signataires de la présente proposition de résolution demandent à l'Assemblée Nationale, la mise en place d'une commission parlementaire, d'information, d'enquête et de contrôle, conformément aux dispositions des articles 113 de la Constitution et 114 du Règlement intérieur.

Les députés signataires sollicitent la discussion immédiate de la présente proposition de résolution, en application de l'article 78 de notre Règlement intérieur.

ANNEXE - VI

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée Nationale s'est réunie en séance plénière le 2012, et adoptée la proposition de résolution dont la teneur suit :

Article 1^{er} : De la création

Il est créé à l'Assemblée Nationale une commission d'enquête parlementaire sur l'exécution du projet d'aménagement des massifs forestiers d'Agoua, des monts Kouffé et de Wasi-Marso.

Article 2 : De la mission

La commission a pour mission de :

- Faire la lumière sur :
 - l'aménagement participatif des massifs forestiers d'Agoua, des monts Kouffé et de Wasi-Marso ;
 - le développement rural et la gestion des terroirs, des villages ruraux ;
 - le renforcement des capacités d'intervention de l'administration et des populations rurales.
- Collecter les documents relatifs aux :
 - Rapports annuels d'activités ;
 - Point détaillé des activités menées ainsi que les dépenses y afférentes accompagnées des pièces justificatives ;
 - Rapport final d'activités ;
 - Point du patrimoine du projet notamment l'immobilier, le matériel roulant etc.
- Vérifier les réalisations physiques sur le terrain principalement dans les communes de Banté, Bassila, Tchaourou et Ouesso ;
- Elle est habilitée à effectuer des visites sur tous les sites et à mener des enquêtes auprès de toutes les personnes physiques ou morales capables de l'aider dans sa mission.

Article 3 : De la composition

La commission pourra être composée de huit (08) députés à raison de un (01) par groupe parlementaire et un (01) non inscrit.

Article 4 : De la durée

La commission dispose d'un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport et peut faire appel à toutes personnes qualifiées pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Ont signé :

A. N.

et vingt-huit (28) autres députés.

ANNEXE - II

REPUBLIQUE DU BENIN

Porto-Novo, le 12 Juin 2012

ASSEMBLEE NATIONALE

MODELE DE DEMANDE D'INTERPELLATION

Au cours de la commémoration du 51^{ème} anniversaire de l'accès de notre pays à la souveraineté internationale, les députés ont été traités avec mépris par le Protocole d'Etat.

Comme pour confirmer cette attitude, les députés ont failli se retirer de l'historique messe papale organisée au stade de Kouhounou le dimanche 19 novembre 2011. Heureusement que l'humiliation faite à l'Institution Parlementaire a été gérée avec esprit de responsabilité et de patriotisme.

Face à tout cela l'Assemblée Nationale, à travers une question orale avec débat du 09 décembre 2011, a souhaité obtenir des informations sur :

- 1- les textes réglementaires qui régissent l'organisation des cérémonies officielles ;
- 2- le fonctionnement du Protocole d'Etat ;
- 3- l'application du Gouvernement sur le traitement protocolaire réservé aux députés lors des cérémonies officielles.

Comme conséquence de l'absence injustifiée du Gouvernement invité à répondre aux questions de la Représentation Nationale à sa séance du 07 juin 2012 et conformément aux articles 71 et 113 de la Constitution et à l'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, les députés soussignés, demandent à l'Assemblée Nationale l'interpellation du Ministre des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des béninois de l'extérieur à propos de l'humiliation faite à l'Institution Parlementaire par le Protocole d'Etat.

Ont signé :

Soixante-deux (62) députés



UNION EUROPÉENNE

Ce Guide a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du partenariat avec l'Institut Néerlandais pour la Démocratie Multipartite pour la mise en œuvre du Projet d'appui à l'Assemblée nationale du Bénin pour la promotion de la gouvernance participative et des droits de l'Homme. Son contenu relève de la seule responsabilité du partenaire et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.